



Envoyé en préfecture le 29/01/2018

Reçu en préfecture le 29/01/2018

Affiché le

ID : 063-256300146-20180120-2018012006BCC-CC



Avenant au contrat de concession pour le service public de distribution de l'énergie électrique relatif à l'application du protocole PCT (Part Couverte par le Tarif)

Entre les soussignés :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU PUY-DÔME (SIEG)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **Monsieur Bernard VEISSIERE**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 20 janvier 2018, domicilié Centre d'Affaires du Zénith – 36, rue de Sarliève – CS 20004 – 63808 COURNON-D'AUVERGNE,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris-la-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Pierre-François MANGEON**, Directeur Territorial Puy-de-Dôme, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} septembre 2017 par **Monsieur Cyrille MOREAU**, Directeur Régional ENEDIS Auvergne, faisant éllection de domicile 1, rue de Châteaudun, à Clermont-Ferrand (63000),

Et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 960 069 513,50 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **M. Christian MISSIRIAN**, Directeur EDF Commerce Rhône Alpes Auvergne, élisant domicile 196 avenue Thiers 69006 Lyon, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 9 octobre 2013 par Monsieur Henri Lafontaine, Directeur de la Direction Commerce.

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1^{er} janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1^{er} janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1^{er} janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant national n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 30 janvier 1993, y compris les dispositions expérimentales de l'article 3 de l'avenant national précité.

Article 3 - Bilan périodique

Les parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture du Puy-De-Dôme, et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en 4 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 22 janvier 2018

Pour l'autorité concédante,

Le Président du SIEG du Puy-de-Dôme



Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial Enedis
dans le Puy-de-Dôme

Le Directeur EDF Commerce
Rhône Alpes Auvergne

Envoyé en préfecture le 29/01/2018

Reçu en préfecture le 29/01/2018

Affiché le



ID : 063-256300146-20180120-2018012006BCC-CC